

Objet : Modification de la régie d'avances et de recettes 62056 – Lauga Côté Scène

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Xabier PARRILLA ETCHART concernant le suivi et le contrôle des régies de recettes et de dépenses ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 19 juillet 2017, du 05 avril 2018, du 19 juillet 2018 et du 6 juin 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertises et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Vu la décision en date du 25 juillet 2023 instituant une régie d'avances et de recettes Lauga Côté Scène et les décisions modificatives suivantes ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 30 avril 2024 ;

Considérant la modification de l'article 5 pour retirer des dépenses et de l'article 6 pour retirer des moyens de paiement sur la régie.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès de la Ville de Bayonne pour la Direction des finances et du contrôle de gestion, dénommée Lauga Côté Scène.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 1, avenue Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie de spectacle

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement
- Chèques

Elles sont perçues en échange d'une remise de billet à l'utilisateur.

ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement de la billetterie en cas d'annulation de spectacle

ARTICLE 6 : Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 100 000 euros.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 000 euros.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Bayonne, le 02 mai 2024

L'adjoint au maire en charge
de la gestion budgétaire et du contrôle financier

Xabier PARRILLA ETCHART

Le comptable public
Pierre JORAJURIA

Pour le Trésorier Principal
l'Adjoint



Océfic MENTRE - LE BMO

